

Charte de l'établissement public territorial T2

L'établissement public territorial (EPT), dénommé T2/ XXX, est créé depuis le 1^{er} janvier 2016, dans le cadre des dispositions régissant la métropole du Grand Paris. Il rassemble onze communes : Antony, Bourg-la-Reine, Bagneux, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Malakoff, Montrouge et Sceaux, appartenant jusqu'ici à trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; la communauté de commune Châtillon-Montrouge, les communautés d'agglomération Sud de Seine et les Hauts-de-Bievre.

Pour faire de ce Territoire une réelle intercommunalité de projets et de coopération et assurer son développement de façon harmonieuse et respectueuse de l'identité de chacune des communes, les maires décident unanimement que le fonctionnement de cet établissement est fondé sur les principes suivants :

- **La subsidiarité** : L'exercice de ses compétences par l'établissement public territorial doit apporter une valeur ajoutée en termes de niveau, de qualité et/ou de coût du service par rapport à leur exercice par les communes. La définition de l'intérêt territorial et des compétences optionnelles ou facultatives se fonde sur ce principe.
- **La collégialité** : les décisions essentielles sont prises de manière collégiale au sein du bureau du territoire et le consensus y est recherché. Chaque ville respectant les principes de la charte a vocation à être représentée par un vice-président, son maire ou l' élu de son choix.
- **La liberté communale** : une ville ne peut se voir imposer l'implantation ou la suppression d'un équipement, la réalisation d'un projet, ou les conséquences d'un transfert d'une compétence facultative ou optionnelle décidé par la majorité. Une commune ne peut s'opposer à ce que les autres communes mettent en œuvre des projets communs ou décident de créer de nouveaux équipements.

Les modalités de travail, traduisant ces principes, sont les suivantes :

- Le bureau du territoire est réuni régulièrement et, notamment, au moins dix jours avant chaque conseil de territoire, afin d'examiner les dossiers qui lui sont soumis. Il peut recevoir des délégations du conseil de territoire afin de traiter directement certains dossiers.
- Une réunion des directeurs généraux des services du territoire et de ses communes membres prépare chaque réunion du bureau du territoire. Les projets de

délibération sont envoyés en amont aux directeurs généraux des services, qui assurent l'information de leur maire.

- Les conseillers municipaux sont tenus informés des actions de l'établissement public territorial. Les vice-présidents de l'établissement public territorial réunissent, autant que de besoin, concernant leurs compétences respectives, les maires-adjoints et les conseillers municipaux ayant des délégations afin d'échanger sur les politiques publiques du territoire.
- Les décisions financières sont prises dans le respect des principes d'équité, de solidarité, de concertation avec les maires, et en vue de veiller à la modération fiscale. Le bureau du territoire déterminera les mécanismes permettant d'assurer l'équilibre du budget territorial et, dans le cas où l'autofinancement le permettrait, l'intéressement des communes à leur développement, dans le respect de ces principes. L'équilibre financier des opérations d'aménagement menées par l'établissement public territorial fait l'objet d'accords spécifiques entre la commune concernée et l'établissement public territorial, assurant leur compensation pour l'établissement public territorial si l'opération est déficitaire ou pour la commune si l'opération est excédentaire.
- Les modalités de concertation des projets menés par le territoire sont définies en accord avec chaque maire pour tenir compte des processus spécifiques de démocratie locale mis en places commune par commune.